RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 5E348CCB-E3D7-450F-A650-ED59295D2026

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Ali AKTAR
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] avec Madame Remziye AYVAZ sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 juin 2001 à SALBRIS

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

La société AMPC41
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros dont le siège social est sis à BOURGES, Cher, ZAC de Beaulieu, rue Denys Dodart,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro 904 288 701,
Représentée par Monsieur Mario TEIXEIRA, associé dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 25 avril 2025,
ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à VIERZON, Cher, du 12 avril 2013, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.M.P.C, au capital de 30 000 euros, divisé en 3 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé rue Denys Dodart, 18000 BOURGES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 517 856 RCS BOURGES pour une durée de 99 ans.

La société A.M.P.C a pour objet principal la maçonnerie générale, la plâtrerie, pose de menuiserie, revêtement de surfaces, la construction de maisons individuelles et tous corps de métiers du bâtiment.

Elle est actuellement gérée par M. Ali AKTAR.

Le Cédant possède la totalité des 3 000 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Information des salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, la gérance, informée par le Cédant de son intention de vendre une participation représentant plus de 50 % des parts de la Société, déclare avoir notifié à chaque salarié cette information, et ce, deux mois au moins avant la date de transfert de propriété des parts cédées, en lui indiquant qu'il pouvait présenter au Cédant une offre d'achat.

Docusign Envelope ID: 5E348CCB-E3D7-450F-A650-ED59295D2026

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, **Monsieur Ali AKTAR** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **AMPC41** qui accepte, les 3 000 parts sociales de 10 euros numérotées de 1 à 3 000 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société AMPC41 devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros), soit dix euros par part sociale, que la société AMPC41 a payé à l'instant même à M. Ali AKTAR par inscription au compte-courant d'associé que ce dernier détient dans ses livres.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

Le Cessionnaire déclare être informé de l'assignation en redressement judiciaire de la Société A.M.P.C initiée par l'URSSAF Centre Val de Loire suivant assignation du 3 mars 2025, cette procédure n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement à la date de la présente cession. Le Cessionnaire déclare faire son affaire de cette situation.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Paraphe AA Paraphe MT Paraphe RAA

Docusign Envelope ID: 5E348CCB-E3D7-450F-A650-ED59295D2026

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint pour les avoir acquises de M. Ahmet CIN suivant acte sous signature privée en date à BOURGES du 9 juillet 2019, enregistré à BOURGES le 25 juillet 2019 (dossier 2019 00023663 – 1804P01 2019 A 01800), et de M. Johan LAUTHELIER suivant acte sous signature privée en date à BOURGES du 31 mars 2014, enregistré à BOURGES le 22 mai 2014 (bordereau 2014/601 Case n°9).

Article 7 - Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient Madame Remziye AYVAZ, conjoint du Cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser Monsieur Ali AKTAR à percevoir le prix stipulé.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société A.M.P.C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créés en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

La cession est soumise à la formalité d'enregistrement et bénéficie d'un abattement calculé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 726 I-1° bis du Code Général des Impôts :

$$\frac{\text{(nombre de parts cédées = 3 000) x 23.000 €}}{\text{(nombre total des parts sociales = 3 000)}} = 23\,000\ €$$

Ainsi, les présentes seront enregistrées au droit de :

(prix : 30 000 € - 23 000 €) x 3 % = **210 €**

Ce droit d'enregistrement de 210 euros sera supporté par le Cessionnaire.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Paraphe  Paraphe  Paraphe 

Docusign Envelope ID: 5E348CCB-E3D7-450F-A650-ED59295D2026

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 12 – Signature électronique

A titre de convention de preuve, les Parties aux présentes conviennent que le présent contrat pourra être signé sur support électronique conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties acceptent d'utiliser toute plateforme en ligne utile à cet effet (e.g., DocuSign, etc.).

Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle apposerait sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèreraient date certaine au présent acte. Chacune des Parties prend acte qu'un tel procédé de signature sur support électronique permettrait à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

LE CEDANT : M. Ali AKTAR Le 28 avril 2025 [redacted]	**LE CESSIONNAIRE :** Société AMPC 41 Représentée par M. Mario TEIXEIRA Le 28 avril 2025 Signé par : [redacted] TEIXEIRA 8CB17B9533C34AA...
LE CEDANT: Mme Remziye AYVAZ Le 28 avril 2025 Signé par : Remziye AKTAR AYVAZ 5FA1ACBDC348425...	